

PREAMBULE : La fin de l'OPAH d'une part, et l'ouverture du programme « Habiter Mieux » d'autre part, ont conduit la CCBTA à mettre en place un fond spécifique pour les catégories de personnes reconnues non prioritaires dans les programmes subventionnés par l'Etat, l'ANAH et le CG30. En effet, dans le programme « Habiter Mieux » seuls 10% résiduels de fonds sont susceptibles d'être attribués au handicap, désormais non prioritaire, et dans les lignes « classiques » des financements ANAH, peut de crédits resteront consacrés à ces dossiers particuliers.

A/ Fonds communautaire d'aide aux Propriétaires Occupants

Population visée : *propriétaires occupants qui entreprennent des travaux de mise aux normes et de confort de leur logement ; fonds réservés aux dossiers pour l'aide au maintien à domicile des personnes ou des ménages qui, faute de travaux d'amélioration de leur logement, seraient dans l'obligation de quitter leur habitation principale.*

✦ Prévision de crédits de la convention :

180.000 € de crédits sur six ans, soit **30.000 €** par an ce qui correspond à **15** logements à améliorer par an et **90** logements à améliorer sur 6 ans.

⇒ **Référentiel** : *durant les trois années de conventions OPAH, 78.625 € de crédits ont été consommés à destination des Propriétaires Occupants pour des travaux dits communs + ceux du maintien à domicile et handicap.*

- *Durant les trois années de conventions OPAH, 45 dossiers de maintien à domicile et handicap (engagements ANAH et CCBTA confondus), ont été traités, soit en moyenne 15 dossiers par an sur le territoire.*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211213-21-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

⇒ *Ces crédits seront réactualisés annuellement par la commission technique Habitat Logement, au vu des résultats et de l'avancée des programmes de travaux du territoire.*

✦ Les critères de recevabilité technique pour l'attribution de la subvention CCBTA

⇒ **Les plafonds de ressources du Propriétaire**

- Trois plafonds sont retenus par les services de l'ANAH : ce sont ces plafonds qui servent de référence pour l'application du taux de subvention :
 - Ménages aux ressources très modestes : subvention de 50 % du montant HT des travaux
 - Ménages aux ressources modestes : subvention de 35 % du montant HT des travaux

⇒ **Les conditions liées aux nécessités du maintien à domicile du Propriétaire**

o **Le justificatif de l'handicap**

- Le rapport de l'ergothérapeute qui donne les prescriptions techniques nécessaires à l'aménagement du logement du propriétaire, quel que soit le projet, aménagement de sanitaire, rampe d'accès, siège élévateur...
- Pour les personnes retraitées le rapport du Conseil Général établissant la grille AGGIR [Groupe Gérontologie Groupe Iso Ressources] n'est pas obligatoire, notamment en raison du fait que la grille AGGIR de 1 à 6 ouvre droit aux aides du Conseil Général [APA : assistante Personnes Agées] seulement pour les niveaux de 1 à 4.
- Une proposition de plan personnalisé de la MDPH pour les personnes non retraitées en situation d'handicap.

o **Les justificatifs des travaux**

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions présentées dans le rapport de l'ergothérapeute :

- Les devis des entreprises sont précis et correspondent aux prescriptions,
- Une visite de contrôle de la CCBTA sera conduite en fin de travaux,
- Les factures des entreprises sont précises et correspondent aux travaux et aux devis.

✦ Engagements spécifiques du Propriétaire

Le propriétaire bénéficiaire de la subvention de la CCBTA s'engage à :

- Occuper le logement réhabilité pendant une durée de 9 ans
- Ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accord de la subvention délivré par la Commission Technique
- Faire réaliser les travaux par des entreprises agréées et en conformité avec le projet présenté
- Rembourser la subvention en cas de non-respect des engagements souscrits ou en cas de vente du logement.

B/ Fonds communautaire d'aide aux personnes âgées et personnes handicapées

Accusé de réception
030-243600005-20211213-21-130-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception : 16/12/2021

Présentation mise à jour : propriétaires occupants âgées, personnes âgées locataires et personnes handicapées qui entreprennent des travaux de mise aux normes et de confort de leur logement ; fonds réservé aux dossiers pour l'aide au maintien à domicile des personnes ou des ménages qui, faute de travaux d'amélioration de leur logement, seraient dans l'obligation de quitter leur habitation principale.

✦ Les critères de recevabilité technique pour l'attribution de la subvention CCBTA

- ⇒ Les critères de recevabilités techniques et financiers sont identiques à ceux définis dans le Fonds d'aide aux propriétaires occupants (paragraphe A/),
- ⇒ Ce sont néanmoins des dossiers supplémentaires **validés au cas par cas** en commission technique, à savoir :
 - o Les dossiers rejetés par l'ANAH pour des raisons du type « faute de crédits, dossier non prioritaire », [cf. préambule]
 - o Les dossiers spécifiques handicap non retenus par la maison du handicap, pour des motifs divers entraînant en cascade le rejet de l'ANAH, [cf. préambule]
 - o Les dossiers particuliers des locataires HLM ou locations privés lorsque le propriétaire ne souhaite pas prendre les travaux à sa charge.

Fait à Beaucaire, le 25/11/2021